

99

BELGIQUE

123
mobile

ASSUREZ VOTRE MOBILITE



CONDITIONS D'ASSURANCES

LE FOYER
ASSURANCES

Mobilé

PRÉSENTATION



CONDITIONS



CONDITIONS ADMINISTRATIVES



CMRE 499/F

Madame, Monsieur,

Vous venez de souscrire un contrat *Mobilé*. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Mobilé est un produit d'assurance pour l'automobile, offrant une couverture complète et proposant différentes options répondant à vos besoins.

Nous avons conçu ce document afin de vous rendre l'assurance plus simple, plus abordable. Dans les faits, cela se traduit par

- un langage clair et compréhensible
- une présentation esthétique, aérée, visuelle
- un cahier pratique, avec des explications sur le produit et son fonctionnement, des conseils, des réponses aux questions les plus fréquentes...

Toute explication complémentaire concernant *Mobilé* vous sera fournie par le conseiller en assurances que vous avez choisi pour vous représenter et que nous avons agréé.

Nous espérons que le soin que nous avons apporté à la conception de *Mobilé* vous donnera entière satisfaction, nous vous souhaitons bonne lecture et bonne route.



Directeur



Directeur Général

S O M M A I R E

PRÉSENTATION

page 6

1. La composition de votre contrat page 6
2. Les garanties proposées page 6
3. Les options de votre contrat page 7
4. Tableau des garanties page 8
5. Conseils et informations pratiques page 9

CONDITIONS GÉNÉRALES

page 10

Éléments généraux du contrat d'assurance

1. Définitions page 10
2. Étendue territoriale page 13
3. Exclusions communes page 14

Les garanties

4. Responsabilité civile page 15
5. Protection juridique page 20
6. Dommages au véhicule page 22
7. Protection des personnes page 27
8. Assistance page 31

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

page 35

La formation du contrat

9. Base du contrat page 35
10. La prise d'effet et la durée du contrat page 35
11. La prime page 35

Les événements en cours de contrat

12. Modification du risque page 36
13. Erreur dans la description du risque page 37
14. Modification des conditions d'assurance / tarif page 38
15. Le sinistre page 39

La cessation du contrat

16. La suspension page 41
17. La résiliation page 43
18. La nullité page 44

PRÉSENTATION

Ce chapitre a pour but de vous présenter globalement le produit *Mobilé*. En plus d'un descriptif des garanties et des options qui vous sont proposées, vous y trouverez un certain nombre d'informations et de conseils pratiques.

Le conseiller en assurances que vous avez choisi est la personne la plus à même de vous informer sur le contenu et les garanties de votre contrat.

Néanmoins, en cas de problème, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à l'Office de contrôle des assurances, avenue de Cortenbergh 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice de votre possibilité d'intenter une action en justice.

1. La composition de votre contrat

Votre contrat d'assurance *Mobilé* se compose de 3 éléments :

- **Les Conditions Générales**
Elles présentent les éléments généraux du contrat ainsi que le descriptif des garanties proposées par *Mobilé*.
- **Les Conditions Administratives**
Elles reprennent toutes les dispositions applicables quant à la formation, la vie et la cessation du contrat.
- **Les Conditions Particulières**
Elles personnalisent votre contrat en désignant un certain nombre d'éléments comme le preneur d'assurance, le véhicule assuré, les conducteurs, les garanties et les franchises applicables, vos déclarations à la souscription, ...

Les 2 premiers éléments sont regroupés dans le présent document, les Conditions Particulières s'y trouvent annexées.

2. Les garanties proposées

Le but d'un contrat *Mobilé* est de vous offrir une protection en cas d'accident avec le véhicule assuré. Cette protection est fonction des garanties que vous souscrivez :

Garantie	Description sommaire de la garantie
☑ Responsabilité Civile	Elle couvre la réparation des dommages de toute nature causés à des tiers par l'usage du véhicule assuré à la suite d'un accident engageant la responsabilité civile de l'assuré.
☑ Protection juridique	Elle couvre les dépenses engagées pour <ul style="list-style-type: none">• la défense pénale de l'assuré• le recours civil de l'assuré en vue de faire valoir ses droits à une indemnisation• l'insolvabilité des tiers responsables.
☑ Dommages au véhicule	En fonction des options souscrites, la garantie couvre les dommages subis par <ul style="list-style-type: none">• le véhicule assuré et ses accessoires (y compris le matériel audiovisuel et de transmission)• les biens transportés à l'occasion d'un sinistre couvert: vol, incendie, bris de glaces ou de dégât matériel causé par les forces de la nature ou un animal errant ou à la suite d'un accident.
☑ Protection des personnes	En cas de survenance d'un sinistre couvert, une indemnité est versée à l'assuré.
☑ Assistance	Elle vous offre un certain nombre de services en cas d'accident (dépannage, envoi de pièces de rechange, rapatriement, logement sur place, gardiennage...) ainsi qu'un véhicule de remplacement.

3. Les options de votre contrat

Protection juridique

Deux formules sont proposées:

- Option de base qui couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans un litige consécutif à un accident de la circulation;
- Option étendue qui en plus de l'option de base couvre notamment les litiges résultant d'obligations contractuelles.

Dommages au véhicule

Deux formules sont proposées:

- Dégât Matériel "Partiel" qui couvre le véhicule assuré contre le vol, l'incendie, le bris de glaces, les forces de la nature et le heurt des animaux;
- Dégât Matériel "Omnium" qui en plus des garanties de la formule Dégât Matériel "Partiel", couvre le véhicule assuré des dommages subis à la suite d'un accident de la circulation.

En cas de sinistre total deux possibilités d'indemnisation sont proposées:

- Dégressivité conventionnelle;
- Indemnisation en valeur réelle fixée par expert au moment du sinistre.

Protection des personnes

Deux formules sont proposées pour la détermination de l'indemnité:

- Option indemnitaire (conducteur protégé): l'indemnité versée au conducteur est calculée selon les règles du droit commun belge indépendamment des responsabilités;
- Option Accident de circulation (conducteur ou tous occupants): les indemnités forfaitaires sont fixées contractuellement.

L'assistance

- Une formule dite Assistance de première urgence vous est automatiquement acquise à la date de prise d'effet du contrat, suite à la souscription d'une des garanties Responsabilité Civile ou Dommages au véhicule.
- L'Assistance optionnelle qui élargit la gamme des services de l'Assistance de première urgence et vous offre notamment l'aide à l'étranger.

4. Tableau des garanties

Les garanties vous sont accordées à concurrence d'un montant maximum :

<i>Garantie</i>	<i>Montant maximum de la garantie par sinistre</i>
☐ Responsabilité Civile	<p>Illimité, sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages aux vêtements et bagages personnels 100.000 BEF par passager • pour les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion: 50.000.000 BEF par sinistre • pour le risque nucléaire: voir article 3 • pour le cautionnement: 2.500.000 BEF pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés
☐ Protection juridique	<p>option de base: 500.000 BEF par litige et 20.000 BEF en Insolvabilité des Tiers option étendue: 1.500.000 BEF par litige et 250.000 BEF en Insolvabilité des Tiers</p>
☐ Dommages au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • voir principe d'indemnisation article 6 • pour les biens transportés: 25.000 BEF
☐ Protection des personnes	<p>option indemnitaire: 20.000.000 BEF par sinistre option Accident de circulation: capitaux fixés aux Conditions Particulières</p>
☐ Assistance	voir article 8

5. Conseils et informations pratiques

Avant de partir ...

Vérifiez que vous avez avec vous en plus de vos papiers d'identité

- **La carte internationale d'assurance automobile (carte verte).**
Ce document certifie que vous avez souscrit une garantie "Responsabilité Civile", couvrant les dommages que vous pouvez causer à d'autres personnes par l'usage du véhicule assuré. Elle est obligatoire pour chaque véhicule. Elle est renouvelée à chaque échéance et les dates de validité y sont mentionnées. Elle doit être signée par le preneur d'assurance.
Si vous partez à l'étranger, vérifiez que les pays parcourus lors de votre voyage figurent sur la liste territoriale mentionnée sur la carte verte.
- **Le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).**
Elle est la "carte d'identité" de votre véhicule. Elle reprend les principales caractéristiques du véhicule, la date de première mise en circulation, le numéro de la plaque, l'identité du propriétaire actuel. Le numéro du châssis en est l'élément fondamental.
- **Votre permis de conduire.**
Veillez à ce qu'il soit en règle et accompagné si nécessaire du certificat de sélection médicale.
- **Certificat du contrôle technique si le véhicule y est soumis.**
- **Un ou plusieurs exemplaires d'un constat d'accident.**
⇒ Ce document vous est remis à la souscription du contrat.
⇒ Il est souhaitable d'y indiquer dès à présent votre numéro de contrat, le nom, prénom et adresse du preneur d'assurance, ceci afin de gagner du temps en cas de sinistre.
⇒ Il est impératif de le remplir correctement pour obtenir une indemnisation rapide.

Quand vous quittez votre véhicule ...

- Ne laissez ni vos clés, ni le certificat d'immatriculation dans le véhicule.
- Pensez à emporter tous les objets de valeurs, ou au moins à les mettre à l'abri des regards (dans le coffre par exemple) y compris le matériel audio ou de téléphonie détachable.
- Mettez en action les dispositifs antivol.
- Tournez le volant jusqu'à enclenchement du blocage "antivol".
- Fermez les glaces et le toit ouvrant éventuel et verrouillez les portières.

Que faire en cas d'accident ?

Remplissez un constat d'accident

- Complétez soigneusement et faites compléter par la ou les personnes impliquées dans l'accident les données indiquées sur le constat.
- En cas de présence de témoins, recueillez leur identité et leur témoignage.
- Apposez votre signature au bas de la colonne qui vous est réservée et faites signer la ou les autres personnes concernées.
- Envoyez ce constat le plus rapidement possible à votre conseiller en assurances ou directement à notre siège.

Si vous voulez nous contacter par téléphone

Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone, afin que vous puissiez nous joindre 24 heures sur 24.
Ce numéro vous sera communiqué à la souscription du contrat.

Nous vous donnerons un certain nombre d'informations pratiques, afin que la réparation de votre véhicule se fasse le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

- **Accident de la circulation** Tout accident dans lequel se trouve impliqué un ou plusieurs véhicules.
- **Aggravation du risque** Il y a aggravation du risque si au cours du contrat :
 - le risque de survenance d'un événement assuré est aggravé de façon sensible et durable;
 - cette aggravation, si elle avait existé au moment de la souscription, aurait fait que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions/tarif.
- **Assuré** Cette notion est définie pour chaque garantie où elle a un sens.
- **Bénéficiaires de l'assuré**
 - Personnes désignées comme telles dans les Conditions Particulières ou à défaut
 - Conjoint de l'assuré (ni divorcé, ni séparé de fait ou de droit) ou à défaut
 - Héritiers légaux de l'assuré.
- **Biens transportés** Tout objet transporté dans le véhicule assuré, **mais n'y étant pas intégré**. Cela comprend notamment
 - les effets personnels des personnes (vêtements, bagages...)
 - le porte-bagages / coffre de toit
 - les sièges d'enfant
 - les outils de dépannage
 - la trousse de premier secours
 - le téléphone portable.
- **Chute de la foudre** C'est l'impact direct de la foudre
 - sur le véhicule assuré
 - sur des objets qui sont alors projetés contre le véhicule assuré
- **Conducteur novice**
 - Conducteur âgé de moins de 23 ans ou ayant son permis depuis moins de 2 ans
- **Conducteur principal** Il s'agit soit
 - de l'utilisateur le plus fréquent du véhicule assuré
 - du preneur d'assurance si aucun conducteur n'est désigné.Il est indiqué dans les Conditions Particulières.
- **Diminution de risque** Il y a diminution de risque si au cours du contrat :
 - le risque de survenance d'un événement assuré diminue de façon sensible et durable;
 - cette diminution, si elle avait existé au moment de la souscription, aurait donné droit à une prime inférieure à celle réclamée.
- **Échéance** Date de paiement de la prime, ou d'une partie de la prime s'il y a fractionnement.
- **Échéance principale** Échéance annuelle, indiquée aux Conditions Particulières.

• Explosion	Action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs.
• Matériel audiovisuel ou de transmission	<p>Il s'agit des appareils suivants, lorsqu'ils sont intégrés au véhicule assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • radio, radiocassette, lecteur de disques compacts, haut-parleur • radio-émetteur, téléphone et autres appareils de communication • téléviseur • ordinateur et matériel de navigation. <p>Le montant total HTVA est à déclarer.</p>
• Nous	<ul style="list-style-type: none"> • LE FOYER ASSURANCES SA, Compagnie luxembourgeoise d'assurances ayant son siège social à 6, rue Albert Borschette L-2986 Luxembourg • LE FOYER ARAG, Compagnie luxembourgeoise d'assurances, ayant son siège social à la même adresse pour la garantie "Protection juridique". • EUROP ASSISTANCE, solidairement avec LE FOYER ASSURANCES pour l'assistance • LE FOYER ARAG et EUROP ASSISTANCE donnent mandat à LE FOYER ASSURANCES pour l'acceptation des risques, l'émission et la gestion des contrats, à l'exclusion de la gestion des sinistres qui concernent les garanties souscrites qu'ils couvrent.
• Personne lésée	Toute personne ayant subi un dommage donnant lieu au bénéfice de l'assurance, ainsi que ses ayants droit.
• Preneur d'assurance	<p>La personne qui souscrit le contrat d'assurance, ou ses ayants droit dans le cas de son décès.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne pourra prendre la qualité de preneur d'assurance, par accord des parties. • Le domicile du preneur est celui indiqué aux Conditions Particulières, sauf changement notifié par écrit. • S'il y a plusieurs preneurs, ils sont tous tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'assurance, dans ce cas toute communication de notre part à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.
• Professionnel de l'automobile	<p>Toute personne pratiquant</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente • la réparation • le dépannage • l'exploitation de station service, de parking, de station de lavage • le contrôle du bon fonctionnement de véhicules automoteurs.
• Règle proportionnelle	Si au moment du sinistre il est constaté que la valeur assurée est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée, la règle proportionnelle est appliquée. L'indemnité sera réduite dans le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû être déclarée. En cas de sinistre total dans l'option Dommages au véhicule en dégressivité conventionnelle, cette disposition n'est pas appliquée.
• Sinistre	Tout événement susceptible de faire appel à une garantie assurée.
• Tiers-payeurs	<p>Comprennent notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • les organismes assureurs de l'Assurance Maladie Invalidité • l'assureur "accident de travail" • les employeurs • les organismes sociaux ou assimilés et C.P.A.S.
• Usage privé et chemin du travail	<p>véhicule assuré est utilisé uniquement à des fins privées et sur le chemin du travail, à l'exclusion de fins professionnelles (le trajet entre plusieurs lieux de travail est à considérer comme déplacement professionnel); l'usage exceptionnel du véhicule par une personne salariée exécutant une mission pour son employeur n'est pas considéré comme usage professionnel.</p>

- **Usager faible** Toute victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur: piéton, cycliste, passager, handicapé en chaise roulante (même motorisée), etc.
- **Transport en surnombre** Il y a transport en surnombre lorsque le nombre de personnes transportées
 - à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes
 - dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses
 excède le nombre de places réglementairement ou contractuellement autorisé.

 Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
- **Valeur assurée** Valeur totale pour laquelle vous avez fait assurer le véhicule, c'est-à-dire la somme de
 - la valeur à neuf du véhicule qui est la valeur catalogue hors TVA au moment de la première mise en circulation, majorée des accessoires et des options payants, livrés avec le véhicule à l'exclusion du matériel audiovisuel et de transmission et du système d'alarme en option dont les valeurs sont déclarées séparément
 - la valeur du matériel audiovisuel ou de transmission
 - la valeur du système antivol en option (qui est cependant assuré gratuitement)
 Les accessoires placés après la livraison du véhicule doivent être signalés. Ils sont dès lors cependant couverts gratuitement à concurrence de 40.000 BEF HTVA.
- **Véhicule assuré** Cette notion est définie pour chaque garantie où elle a un sens.
- **Valeur réelle** La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le sinistre; fixée par l'expert.
- **Vous** Le preneur du contrat d'assurance.

Article 2. Étendue territoriale

Étendue territoriale

- Les assurances de la Responsabilité Civile, de la Protection des personnes, et de la Protection Juridique sont valables dans les pays de l'Union Européenne, à savoir: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède; dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que tout autre pays déterminé par le Roi conformément à la loi du 21 novembre 89.
La carte verte valide du véhicule assuré indique la liste des pays couverts.
- L'assistance de première urgence est valable en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de leurs frontières.
- L'assurance Dommages au véhicule et l'Assistance optionnelle ont la même étendue territoriale que l'assurance de la Responsabilité Civile à l'exception de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie.

Article 3. Les exclusions communes

Les exclusions toujours applicables

Les dommages ou les litiges survenant dans les circonstances suivantes ne sont jamais indemnisés :

- Participation à des courses, concours, essais ou exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés. Cela n'inclut pas les cours de conduite donnés dans le but de mieux maîtriser son véhicule ni les rallyes touristiques de divertissement.
 - Réquisition du véhicule assuré par une autorité civile ou militaire, dès sa prise en charge effective.
 - Explosion, dégagement de chaleur, irradiation, contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
- En Responsabilité Civile nous couvrons cependant les dommages corporels sans limitation de somme et les dommages matériels jusqu'à 50.000.000.- BEF lorsque leur réparation n'est pas organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- Location du véhicule
 - Faits de guerre civile ou militaire
 - Conflit de travail, émeute, acte de terrorisme; dans ces cas, les garanties restent acquises si l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pris aucune part.

Les exclusions non applicables aux personnes lésées

Les dommages survenant dans les circonstances suivantes ne donnent droit à une indemnisation qu'aux personnes lésées au titre de la garantie "Responsabilité Civile" :

- Le conducteur ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour pouvoir conduire le véhicule.
- Le véhicule assuré n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique des véhicules sauf s'il est démontré l'absence de relation causale entre cette infraction et le sinistre.
- Les dommages sont causés par le fait des marchandises, objets ou animaux transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport, même si le véhicule assuré n'est pas en circulation.
- Il y a fait intentionnel.
- Lorsque le conducteur présente des signes manifestes d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'absorption de produits quelconques ou lorsqu'il est incapable de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux.
- L'assuré participe à des paris, défis, actes téméraires, crimes ou délits volontaires (les garanties de l'assurance Protection Juridique sont cependant acquises).
- Il y a suicide ou tentative de suicide.

Dans ces cas nous avons le droit d'exercer un recours. Ce recours ne pourra être exercé contre vous si vous prouvez que les faits reprochés ne vous sont pas imputables ou se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Charge de la preuve

Sauf indication contraire, il nous incombe d'apporter la preuve qu'une exclusion prévue au contrat s'applique.

Article 4. La responsabilité civile

Le véhicule et les personnes assurés ? ➤ ➤ ➤

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none">Le véhicule désignéTout ce qui est atteléToute remorque non attelée de moins de 500 kg.	<ul style="list-style-type: none">VousLe propriétaireLe détenteur autoriséLe conducteur autoriséLes passagersLeur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travailLa personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné d'un véhicule automoteur pour dépanner.
Par extension et dans les mesures prévues dans les dispositions réglementaires:	
Le véhicule d'un tiers (*) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable: Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur autorisé si vous êtes une personne morale)Vos conjoint et enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.
Le véhicule d'un tiers (*) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Exception: la présente extension de garantie n'est pas acquise si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières si vous êtes une personne morale)Vos conjoint et enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou civilement responsable du conducteur.

(*) Par "tiers" on désigne une personne autre que.

- vous ou si vous êtes une personne morale le conducteur visé ci-dessus
- vos conjoint et enfants cohabitants
- le propriétaire ou le détenteur autorisé du véhicule désigné.

Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le véhicule désigné demeure un tiers.

Objet de la garantie ➤ ➤ ➤

Nous indemnisons conformément aux dispositions réglementaires:

- les conséquences des dommages causés par le véhicule assuré suite à un accident de circulation dans lequel il est impliqué et où la responsabilité civile des assurés est engagée.
- les conséquences des dommages corporels (à l'exception des dommages matériels) résultant pour un usager faible ou ses ayants droit d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Principes d'indemnisation ➤ ➤ ➤

- Les montants maximum de la garantie sont repris au tableau des garanties (voir volet de présentation).
- En cas de sinistre nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie maximum. Au-delà des limites de la garantie, nous payons les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais des avocats et des experts, dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- Si le sinistre survient dans un pays étranger, l'indemnisation se fera conformément aux lois, principes et conventions internationales applicables dans ce pays sans pour autant priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.
- Les montants maximum de la garantie et les limites de notre droit au remboursement des indemnités payées peuvent être modifiés annuellement par un Arrêté Royal les adaptant en fonction de l'indice des prix à la consommation. La base est l'indice du 1 janvier 1983.

Extension de garantie ➤ ➤ ➤

- Nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.
- Nous avançons le cautionnement exigé en vue de la protection des droits des personnes lésées pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré dans les limites prévues au tableau des garanties.

Ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

- Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur du véhicule assuré.
- Nous n'indemnisons pas:
 - ⇒ la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
 - ⇒ le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail
 - ⇒ l'usager faible (et ses ayants droit), âgé de plus de 14 ans, auteur d'une faute inexcusable qui est la cause exclusive de l'accident
 - ⇒ les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas directement d'un vice du véhicule assuré, subis par le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur du véhicule assuré ainsi que par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe cohabitants et à leur charge
 - ⇒ les dommages au véhicule assuré sauf ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement
 - ⇒ les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers
 - ⇒ les dommages qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.
- Les dommages causés par les cataclysmes naturels (inondations, raz-de-marée, tremblements de terre ...).
- Vous vous engagez à nous rembourser le montant de nos débours en principal, frais judiciaires et intérêts à concurrence de 6.000 BEF lorsque le sinistre a été causé avec le véhicule assuré par un conducteur de moins de 23 ans (sauf si ce dernier est un chauffeur à votre service ou un professionnel de l'automobile) ou si le conducteur principal est également âgé de moins de 23 ans au moment du sinistre.

Droits des parties ➤ ➤ ➤

Dans les cas ci-après où des manquements dans les obligations du contrat sont constatés nous avons le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées aux victimes. Ce remboursement comprend les indemnités majorées des intérêts et des frais judiciaires.

Lorsque le recours s'exerce suite au paiement d'indemnités à un usager faible, il nous incombe de prouver la responsabilité de la personne contre qui nous recourons selon les règles de la responsabilité civile. Ce recours ne peut s'effectuer que dans la mesure de cette responsabilité.

Remboursement total

<i>Circonstances</i>	<i>Recours contre</i>
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque	vous
sinistre causé intentionnellement	l'auteur du sinistre

Remboursement total ou limité

- Si le remboursement est inférieur à 420.000 BEF, il est total.
- Si le remboursement excède 420.000 BEF il est limité à la moitié du montant avec un minimum de 420.000 BEF et un maximum de 1.250.000 BEF

<i>Circonstances</i>	<i>Recours contre</i>
suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	vous
sinistre causé par un assuré en raison d'un état d'ivresse, ou d'un état analogue résultant de la consommation de drogues, médicaments ou autres produits	l'auteur du sinistre
sinistre survenu suite à l'usage du véhicule qui a été l'objet d'un acte délictueux (détournement, escroquerie, etc.)	l'auteur de l'acte délictueux
sinistre résultant de la participation à une course ou concours non autorisés, à des paris, défis ou actes téméraires	l'assuré
sinistre causé par un conducteur qui ne satisfait pas aux conditions légales locales de conduite ou qui est en état de déchéance du droit de conduire en Belgique	l'assuré
sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la législation sur le contrôle technique réglementaire en Belgique	l'assuré
sinistre survenu lors du transport de personnes en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles	l'assuré
sinistre survenu en cas de transport en surnombre (*)	l'assuré
omission d'accomplir un acte dans les délais fixés par le contrat sauf cas de force majeure prouvé par l'assuré	l'auteur de l'omission
en cas de cession du véhicule désigné, si les dispositions du contrat ne sont pas respectées	l'auteur du sinistre ou son civilement responsable
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque	vous avec une limite de 10.000 BEF

(*) le recours est calculé en tenant compte du rapport entre le nombre de personnes en surnombre et le nombre de personnes transportées (voir Article 1: Transport en surnombre).

Obligations des parties ➤ ➤ ➤

- Vous êtes tenu de nous rembourser les franchises éventuellement applicables.
- En cas de résiliation, nous vous remettrons une attestation de Bonus-Malus dans les quinze jours suivant la notification de résiliation.
- Si vous avez été assuré auprès d'une autre compagnie, vous devez nous remettre une attestation de Bonus-Malus.

Système Bonus-Malus ➤ ➤ ➤

Principes de base

Pour les voitures et les camionnettes

- La prime redevable est égale à la prime de base multipliée par un coefficient de Bonus-Malus.
- Ce coefficient est lié au contrat et vous sera indiqué dans tout avis d'échéance.

Échelle Bonus-Malus

Le coefficient de Bonus-Malus est fonction du degré atteint sur l'échelle suivante :

Degré	Niveau prime	Degré	Niveau prime	Degré	Niveau prime	Degré	Niveau prime
0	54	6	66	12	90	18	123
1	54	7	69	13	95	19	130
2	54	8	73	14	100	20	140
3	57	9	77	15	105	21	160
4	60	10	81	16	111	22	200
5	63	11	85	17	117		

Règle d'entrée

- L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage privé et chemin du travail où l'entrée se fait au degré 11.
- Le degré à l'entrée est indiqué aux Conditions Particulières.

Période d'assurance observée

- C'est la période entre deux échéances annuelles de prime. Chaque période est clôturée au plus tard le 15 du mois qui précède celui de chaque échéance annuelle de prime.
- Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, la variation est reportée à l'issue de la période suivante.
- Le degré est adapté à la fin de chaque période d'observation.

Sinistres

- Un sinistre est à considérer lorsque nous devons payer ou nous avons payé des indemnités en faveur de personnes lésées.
- L'indemnisation d'un usager faible n'est pas à considérer comme sinistre sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur la base des règles de responsabilité.

Fonctionnement du système

Le degré est adapté en fonction du nombre de sinistres survenus pendant la période d'assurance observée :

- descente d'un degré en l'absence de sinistre;
- montée de 4 degrés pour le premier sinistre et de 5 degrés pour chaque sinistre suivant;
- le preneur d'assurance qui n'a pas eu d'accident pendant 4 années consécutives et qui se trouve encore à un degré supérieur à 14, est ramené à ce degré;
- le degré Bonus-Malus fixé erronément est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées ou réclamées (majorées de l'intérêt au taux légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné);
- le changement de véhicule assuré n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation;
- le changement d'usage du véhicule modifie le degré de personnalisation (+ 3 ou - 3 selon);
- en cas de résiliation du contrat, nous vous communiquons une attestation sur laquelle figurent les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 5. Protection juridique

Le véhicule assuré ? ➤ ➤ ➤

- le véhicule désigné et toute remorque de moins de 500 kg appartenant à l'assuré
- le véhicule remplaçant le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Qui est assuré ? ➤ ➤ ➤

- vous-même
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé du véhicule assuré
- le conducteur autorisé du véhicule assuré
- toute personne transportée gratuitement dans le véhicule assuré
- les ayants-droit d'une des personnes ci-dessus décédées à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré, pour autant que leur requête soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement du décès.

Options de garanties ➤ ➤ ➤

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré et couvrons les frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises, instances judiciaires ou extrajudiciaires, dans les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat sauf si l'assuré établit qu'il nous a averti aussi rapidement qu'il pouvait raisonnablement le faire

Deux options sont proposées (les Conditions Particulières mentionnent votre choix):

- Option de base
- Option étendue

Objet de l'option de base ➤ ➤ ➤

La garantie est acquise à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré pour

- la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs
- les recours exercés par l'assuré contre les responsables de l'accident, pour le recouvrement des dommages causés au véhicule assuré et aux assurés
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation des dommages corporels subis en tant que passager dans le cadre des dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs relatives aux usagers faibles
- les frais de la partie adverse si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice y afférents
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés à l'étranger par l'assuré lorsque sa comparution personnelle est légalement requise.
- l'insolvabilité des tiers: c'est-à-dire que nous payons l'indemnité à l'assuré si celui-ci n'est pas en mesure d'en obtenir le paiement suite à l'insolvabilité de la partie adverse.

Objet de l'option étendue ➤ ➤ ➤

En plus de la couverture de l'option de base, nous couvrons

- les litiges résultant d'obligations contractuelles concernant le véhicule assuré
- les procédures pénales ou administratives concernant la limitation, le retrait ou la restitution du permis de conduire, y compris une demande de sursis, de suspension du prononcé ou de recours en cas de privation de liberté
- les frais exposés par l'assuré hors de Belgique afin d'être provisoirement à l'abri de poursuites pénales (caution). Ces frais sont limités à 100 000 BEF par sinistre et devront nous être remboursés
- les frais de voyage et de séjour des assurés jusqu'à un tribunal étranger, si celui-ci a ordonné leur comparution
- les frais d'une exécution forcée.

Principes d'indemnisation ➤ ➤ ➤

- La garantie est accordée jusqu'à concurrence de
 - ⇒ 500 000 BEF par litige pour l'option de base
 - ⇒ 1 500 000 BEF par litige pour l'option étendue
- L'insolvabilité des tiers est accordée à concurrence de
 - ⇒ 20.000 BEF par litige dans l'option de base
 - ⇒ 250.000 BEF par litige dans l'option étendue
- Plusieurs sinistres survenus en même temps et ayant la même cause sont considérés comme un seul sinistre.

Droits des parties ➤ ➤ ➤

En cas de procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre représenter ou servir ses intérêts.

En cas de conflit d'intérêt entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse, l'assuré a le droit de demander l'avis motivé d'un avocat.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous accordons notre garantie et remboursons l'autre moitié.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accordons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

Nous ne couvrons pas

- les dépenses relatives
 - ⇒ à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 10 000 BEF
 - ⇒ à un recours en cassation pour le recouvrement de sommes inférieures à 100 000 BEF
 - ⇒ à un recours contre un assuré sans notre accord
- les contraventions, amendes et transactions
- les sinistres survenant suite à un acte de terrorisme, de sabotage, de troubles civils ou politiques, grèves et lock-out
- les litiges dirigés par un assuré
 - ⇒ contre vous, sauf accord écrit de votre part
 - ⇒ contre un autre assuré, sauf si la responsabilité de ce dernier est effectivement garantie par une assurance.

Article 6. Dommages au véhicule

Le véhicule assuré ? ➤ ➤ ➤

- le véhicule désigné
- le véhicule remplaçant le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer et ce pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Qui est assuré ? ➤ ➤ ➤

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

N'est pas assuré le professionnel de l'automobile ou toute autre personne à qui vous avez confié l'entretien, la réparation ou tout travail au véhicule assuré, ainsi que la vente du véhicule désigné.

Ils nous seront redevables de l'indemnité que nous avons été amenés à vous verser dans la mesure de leurs responsabilités.

Options de garanties ➤ ➤ ➤

Les Conditions Particulières mentionnent votre choix entre les options:

- Dégât Matériel "Partiel"
- Dégât Matériel "Omnium"

La valeur de remplacement du véhicule se fait soit en dégressivité conventionnelle soit en valeur réelle.

Objet de la garantie Dégât Matériel "Partiel" ➤ ➤ ➤

Nous couvrons les dommages causés

- au véhicule assuré et ses accessoires y compris le matériel audiovisuel et de transmission
- aux biens transportés

suite aux événements suivants:

- | | |
|--|--|
| • le vol | Vol, tentative de vol, détérioration ou destruction par des voleurs |
| • l'incendie et les risques connexes | Détérioration ou destruction par des flammes, explosions, ou chute de la foudre. Cela comprend aussi tous les dommages causés par un incendie survenant à l'extérieur du véhicule assuré |
| • le bris de glaces | Détérioration ou destruction des glaces, à l'exception des éléments de phares |
| • les forces de la nature terrain..... | La tempête, la grêle, l'inondation, la chute de pierres, le glissement de |
| • le heurt d'un animal | La collision avec un animal errant pour autant que la plainte ait été déposée dans les 24 heures auprès des autorités de police compétentes les plus proches du lieu de l'accident. |

Objet de la garantie Dégât Matériel

"Omnium" ➤ ➤ ➤

Outre les garanties reprises dans l'assurance Dégât Matériel "Partiel" nous couvrons les dégâts matériels causés par

- le choc ou le contact avec un autre véhicule, une personne, un corps fixe ou mobile, un animal
- l'immersion ou le renversement du véhicule
- l'acte de vandalisme

Principes d'indemnisation ➤ ➤ ➤

Valeur de remplacement du véhicule assuré

La valeur est déterminée en fonction de l'option choisie à la souscription du contrat :

- **Dégressivité conventionnelle**

La valeur de remplacement est la valeur assurée du véhicule qui décroît d'un pour-cent par mois entamé, six mois après la date de première mise en circulation

Exemple: ancienneté 18 mois 10 jours; la dégressivité est de 13 %.

Elle est toutefois égale à la valeur réelle après 60 mois à partir de la date de première mise en circulation.

- **Indemnisation en valeur réelle**

La valeur de remplacement du véhicule est déterminée par l'expert que nous désignons pour procéder à l'estimation du dommage.

Détermination des dommages

- **Pour le véhicule assuré**

⇒ Valeur assurée du véhicule (dans la limite du prix d'un véhicule neuf identique) si les conditions suivantes sont réunies :

- ◇ le véhicule assuré a moins de 6 mois à dater de la première mise en circulation
- ◇ le véhicule assuré a moins de 15 000 kilomètres (essence) ou 22 000 (diesel) au moment du sinistre
- ◇ le coût des réparations (sur base du devis) est supérieur à 50 % de la valeur assurée

⇒ Montant de la réparation (sur base du devis) s'il n'excède pas la valeur de remplacement du véhicule assuré diminuée de la valeur de l'épave.

⇒ Valeur de remplacement du véhicule assuré pour les autres cas (perte totale du véhicule); dans ce cas de sinistre total du véhicule assuré, sauf accord contraire entre les parties concernant le règlement du dommage, nous prenons en charge la vente de l'épave et vous nous abandonnez le montant obtenu.

- **Pour les biens transportés**

⇒ Valeur de remplacement à concurrence de 25.000 BEF TVA comprise.

Détermination des indemnités

- **Pour le véhicule désigné:**

L'indemnité est égale au montant du dommage majoré

⇒ de la TVA non récupérable sur base de la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition du véhicule désigné.

⇒ de la taxe de mise en circulation due pour un véhicule comparable et du même âge que le véhicule désigné, au moment du sinistre, sur base du système en vigueur au moment de l'immatriculation.

Elle est réduite proportionnellement si la valeur assurée du véhicule à la souscription est inférieure à la valeur qui aurait dû être assurée sauf en cas de perte totale du véhicule désigné dans l'option de dégressivité conventionnelle.

Pour le véhicule assuré qui n'est pas le véhicule désigné:

- ⇒ en cas de sinistre total ou de vol, l'indemnisation se fait en valeur réelle qui ne pourra être supérieure à la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.
- ⇒ la garantie Vol n'est acquise que si le véhicule de remplacement est équipé de l'antivol que nous exigeons pour ce type de véhicule et qu'il soit opérationnel.
- ⇒ En cas de sinistre partiel l'indemnisation se fera sur base du coût réel des réparations limité à la valeur de remplacement du véhicule désigné.
- ⇒ En cas de vol du véhicule assuré.

Les indemnités seront versées sous déduction des franchises applicables

Principe d'indemnisation en cas de vol du véhicule assuré

Si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre, le véhicule sera considéré en sinistre total et l'indemnité due sera payée après ce délai.

Si le véhicule assuré est retrouvé après ce délai vous pouvez le récupérer et vous nous remboursez la différence entre l'indemnité que nous avons payée et le coût des réparations éventuelles consécutives au vol.

Si le véhicule assuré est retrouvé durant ce délai, les indemnités se déterminent comme en cas d'accident de circulation.

Voilà ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

Nous ne couvrons pas les dommages résultant

- ⇒ de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, comme par exemple ceux causés par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures.
- ⇒ d'un vol de biens transportés alors qu'il n'y a pas eu d'effraction (vitres, toit ou coffre ouverts)
- ⇒ d'une surcharge quand nous prouvons qu'elle est la cause du sinistre
- ⇒ d'un abus de confiance ou escroquerie.

Nous ne couvrons pas

- ⇒ le vol du véhicule assuré, sans violences ou menaces, si les clés s'y trouvaient à l'intérieur ou sur une des serrures
- ⇒ les valeurs, espèces, bijoux et objets de collection
- ⇒ les marchandises destinées à la vente ou à une présentation
- ⇒ les dommages aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même événement
- ⇒ le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
- ⇒ le vol commis par des préposés de l'assuré
- ⇒ les dégâts causés uniquement par manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement
- ⇒ le vol ou la tentative de vol lorsque le véhicule n'est pas équipé du système antivol requis par nous ou lorsque ce système n'est pas opérationnel.

Franchises ➤ ➤ ➤

Le contrat peut contenir une ou plusieurs des franchises suivantes.

Franchise conducteur novice	Applicable en cas de dégâts matériels au véhicule assuré s'il s'avère que le conducteur au moment de l'accident est un conducteur novice dont la responsabilité est engagée.
Franchise dégât matériel	Applicable en cas de dégâts matériels au véhicule assuré.

Les montants et modalités d'application des franchises qui vous sont applicables figurent dans les Conditions particulières.

La franchise conducteur novice se cumule à la franchise dégât matériel.

La franchise ne sera appliquée en cas de collision avec du gibier, dûment constaté par un procès-verbal.

Droits des parties ➤ ➤ ➤

- Vous et nous pouvons désigner un expert pour le devis. En cas de désaccord, un 3ème expert sera nommé soit
 - ⇒ en accord des 2 experts
 - ⇒ par voie de référé.

Chaque partie supporte les frais de son expert et la moitié des frais du troisième.

- Nous gardons un droit de recours contre les personnes
 - ⇒ que vous avez autorisé à conduire le véhicule assuré
 - ⇒ auxquelles vous avez transféré la garde du véhicule assuré
- dans les cas
- ⇒ de malveillance
 - ⇒ de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'activité d'un professionnel de l'automobile.

Systeme Bonus-Malus ➤ ➤ ➤

Principes de base

- La prime de la garantie "Dégât Matériel" pour le véhicule assuré est égale à:

$$\text{Prime de base} \times \frac{\text{Coefficient de Bonus-Malus}}{100}$$

- La prime à l'entrée
 - ⇒ Le coefficient de Bonus-Malus à l'entrée dans le système est obtenu par correspondance avec le Bonus-Malus de la garantie RC, il évoluera séparément.
 - ⇒ Tableau de correspondance:

B-M RC	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Coefficient B-M DM	70	70	70	70	70	75	75	80	80	80	90	90	90	100	100	105	111	117	123	130	140	160	200

- Le coefficient de Bonus-Malus est adapté chaque année à la "date de changement de Bonus-Malus" (fixée dans les Conditions Particulières)
- Le coefficient minimum est 60, le coefficient maximum 250.

Définitions

- **Période d'observation**
 - ⇒ nombre de jours écoulés depuis la dernière date de changement de Bonus-Malus.
- **Sinistre**
 - ⇒ Tout sinistre touchant le véhicule assuré survenu pendant la période d'observation.
 - ⇒ On ne tiendra pas compte d'un sinistre
 - ◇ dû à un éboulement ou glissement de terrain, une avalanche, une tempête, une inondation ou la grêle
 - ◇ dû à la faute exclusive d'un tiers identifié
 - ◇ qui n'atteint pas le montant des franchises applicables
 - ◇ que vous prenez à votre charge ou vous nous remboursez (endéans 4 mois de notre notification de paiement)
 - ◇ survenant après une période d'assurance continue de 3 ans sans sinistre. (JOKER)
- **Montant d'un sinistre**
 - ⇒ Somme que nous avons payée pour la réparation ou la perte du véhicule assuré.

Adaptation du coefficient à la date de changement du Bonus-Malus

Pour chaque contrat on calcule un nouveau coefficient Bonus-Malus:

- S'il n'y a pas eu de sinistre pendant la période d'observation, on minore le coefficient actuel de
 - ⇒ 5 si la durée d'assurance est d'une année
 - ⇒ 5 au prorata de la durée d'assurance sur l'année dans le cas inverse
- S'il y a eu des sinistres pendant la période d'observation, on majore le coefficient actuel de 1 point par tranche de 5.000 BEF de sinistres, avec un maximum de 15 points par sinistre.

Article 7. Protection des personnes

Le véhicule assuré ? ➤ ➤ ➤

- Le véhicule désigné
- Un véhicule qui remplace pendant 30 jours maximum le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui ne vous appartient pas ni à une autre personne vivant au foyer du conducteur habituel.

Options de garanties? ➤ ➤ ➤

Les Conditions Particulières mentionnent votre choix entre deux options proposées

- La garantie indemnitaire (Conducteur protégé)
- La garantie Accident de circulation (garantie forfaitaire)
 - ⇒ Option "Conducteur"
 - ⇒ Option "Tous Occupants"

suite à un sinistre garanti impliquant le véhicule assuré.

Qui est assuré ? ➤ ➤ ➤

<i>Options</i>	<i>Personnes assurées</i>
Garantie indemnitaire (Conducteur protégé)	Le conducteur autorisé du véhicule assuré
Garantie Accident de circulation <ul style="list-style-type: none">• Option "Conducteur"	Le conducteur autorisé du véhicule assuré
<ul style="list-style-type: none">• Option "Tous Occupants"	Toute personne qui a pris place dans le véhicule assuré

Objet de la garantie indemnitaire ➤ ➤ ➤

En cas d'accident de la circulation garanti par le contrat dans lequel le véhicule assuré est impliqué, et quelle que soit la responsabilité de l'assuré dans l'accident, nous indemnisons

- **l'assuré pour ses lésions corporelles**
 - ⇒ les frais de traitement et de prothèses
 - ⇒ l'incapacité permanente à savoir:
 - ✓ le préjudice matériel et moral. Seules les invalidités supérieures à 10 % sont prises en considération.
 - ✓ les frais de l'assistance d'une tierce personne rendue médicalement nécessaire suite à l'incapacité permanente de l'assuré
- **les bénéficiaires de l'assuré s'il décède des suites de l'accident endéans un délai de trois ans à dater de la survenance du sinistre**
 - ⇒ leur préjudice économique et/ou moral
 - ⇒ les frais funéraires.

Principes d'indemnisation ➤ ➤ ➤

- La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence de la somme assurée, indiquée dans les Conditions Particulières. Ce montant comprend les frais, intérêts, dépens, honoraires de toute nature.
- Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles du droit commun belge.
- Les prestations dues ou effectuées par les tiers-payeurs seront déduites de l'indemnité.
- Si l'assuré venait à décéder des suites de l'accident, les montants éventuellement payés au titre d'une invalidité seront déduits de l'indemnité due pour le décès.
- Les indemnités sont versées dans les 3 mois qui suivent leur détermination. Celles afférentes à une incapacité permanente seront versées dans les 30 jours de la consolidation des lésions.

Extension de garantie ➤ ➤ ➤

- La garantie couvre également l'assuré quand
 - ⇒ il monte dans le véhicule assuré, ou lorsqu'il en descend
 - ⇒ il charge ou décharge des bagages ou des effets personnels à proximité du véhicule assuré
 - ⇒ il participe à des travaux de dépannage ou de réparation du véhicule assuré
 - ⇒ il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation.

Ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

Nous ne couvrons pas les dommages causés lorsque

- le conducteur circule sans votre autorisation ou celle du propriétaire du véhicule assuré.
- l'assuré est un professionnel de l'automobile et que le véhicule assuré a été confié dans le cadre de son activité professionnelle. Ceci est aussi valable pour leurs préposés.

Recours contre les tiers responsables ➤ ➤ ➤

Vous ne pouvez réclamer aux tiers responsables éventuels que l'indemnité excédant le préjudice que nous avons indemnisé.

Système Bonus-Malus ➤ ➤ ➤

La prime de cette garantie est liée à l'échelon Bonus-Malus de l'assurance Responsabilité Civile.

Objet de la garantie Accident de Circulation ➤ ➤ ➤

En cas d'accident de la circulation d'un assuré, nous payons les indemnités convenues dans les Conditions Particulières

- à l'assuré s'il a subi des blessures
- aux bénéficiaires de l'assuré dans le cas de son décès.

Principes d'indemnisation

Principes de base

- Le montant des indemnités est déterminé en fonction de la formule de couverture choisie à la souscription. Ces chiffres constituent les capitaux de base. Plusieurs correctifs peuvent y être appliqués (voir les points suivants). La formule de couverture est mentionnée dans les Conditions Particulières.

	Formules de couvertures (en BEF)		
	1	2	3
Invalidité permanente	300.000	600.000	1.000.000
Décès	200.000	400.000	1.000.000
Frais de traitement	50.000	50.000	150.000

- En cas de transport en surnombre, l'indemnité sera calculée proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places autorisées et le nombre de personnes transportées. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne comptent pas, ceux âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place. Cette restriction ne s'applique pas pour les véhicules servant de transport en commun.
- Si nous prouvons qu'il y a eu non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité ou du casque, les indemnités seront réduites d'un tiers.

Invalidité permanente

- L'indemnité se calcule au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et au plus tard, trois ans à dater du jour de la consolidation et ce selon un barème progressif. Elle est égale au capital de base multiplié par le taux d'indemnisation correspondant à l'invalidité lorsque ce taux est inférieur à 25 % et au taux défini dans le tableau ci-après s'il est supérieur à 25 %.

Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation
26	28	51	104	76	204
27	31	52	108	77	208
28	34	53	112	78	212
29	37	54	116	79	216
30	40	55	120	80	220
31	43	56	124	81	224
32	46	57	128	82	228
33	49	58	132	83	232
34	52	59	136	84	236
35	55	60	140	85	240
36	58	61	144	86	244
37	61	62	148	87	248
38	64	63	152	88	252
39	67	64	156	89	256
40	70	65	160	90	260
41	73	66	164	91	264
42	76	67	168	92	268
43	79	68	172	93	272
44	82	69	176	94	276
45	85	70	180	95	280
46	88	71	184	96	284
47	91	72	188	97	288
48	94	73	192	98	292
49	97	74	196	99	296
50	100	75	200	100	300

- L'indemnité due à un assuré de moins de 15 ans est doublée si son taux d'invalidité dépasse 50 % sans préjudice des éventuelles réductions telles que prévues ci-dessus.
- Lors de l'évaluation du taux d'invalidité, il ne sera tenu compte que de l'invalidité résultant du sinistre, c'est-à-dire que le taux d'invalidité sera donné par la différence entre l'état de la victime après et avant accident.
- L'indemnité est réduite de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident.
- Le degré d'invalidité sera fixé d'après le "Barème Officiel Belge des Invalidités" (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Décès

- L'indemnité est doublée si l'assuré et son conjoint
 - ⇒ décèdent des suites du même accident dans les 2 ans
 - ⇒ laissent des descendants en ligne directe vivant sous leur toit et essentiellement entretenus de leur deniers
- L'indemnité ne pourra dépasser le montant des frais funéraires (maximum 100 000 BEF) si la victime
 - ⇒ ne laisse pas de conjoint
 - ⇒ ne laisse pas d'héritiers jusqu'au quatrième degré de parenté inclus, ni de bénéficiaire désigné
 - ⇒ est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident.
- Les indemnités seront diminuées d'éventuelles sommes payées au titre de l'invalidité, si le décès survenait par la suite.

Frais de traitement

Nous n'intervenons que pour la différence entre les frais réels engagés et les prestations indemnitaires de tout tiers-payeur.

Extension de garantie ➤ ➤ ➤

- La garantie couvre également l'assuré quand
 - ⇒ il monte dans un véhicule assuré ou en descend
 - ⇒ il charge/décharge des bagages ou effets personnels d'un véhicule assuré
 - ⇒ il participe à des travaux de dépannage ou de réparation d'un véhicule assuré
 - ⇒ il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation.
- Nous couvrons également sous réserve que cela découle directement de l'accident de la circulation
 - ⇒ l'atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation de gaz ou de vapeurs
 - ⇒ la noyade.

Ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

Sont toujours exclus de l'assurance

- Les dommages causés lorsque l'assuré est un professionnel de l'automobile, lorsque le véhicule assuré lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle. Ceci est aussi valable pour ses préposés.
- Les indemnités en cas de décès si celui-ci survient au moins 3 ans après l'accident.

Recours contre les Tiers Responsables ➤ ➤ ➤

Les indemnités que nous versons s'ajoutent à celles payées par un éventuel tiers-payeur ou tiers responsable à l'exception des frais de traitement que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Article 8. L'assistance

Le véhicule assuré ? ➤ ➤ ➤

- Le véhicule désigné
- Toute remorque ou caravane tractée par le véhicule désigné.

Qui est assuré ➤ ➤ ➤

- le conducteur autorisé du véhicule assuré
- toute personne transportée à titre gratuit exclusivement en cas d'accident de la circulation, d'incendie, de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré.

pour autant que l'assuré ait son domicile en Belgique et y réside habituellement

Options de garanties ➤ ➤ ➤

Deux possibilités vous sont offertes

- L'assistance de première urgence
- L'assistance optionnelle.

Ces deux options procurent une assistance

- aux assurés
- au véhicule assuré

à la suite d'un sinistre couvert (accident, incendie, vol ou tentative de vol)

- causant des dommages matériels au véhicule assuré couverts par une garantie du contrat
- immobilisant le véhicule assuré ou le rendant inutilisable ou impropre à la circulation au regard du code de la route.

Objet de la garantie "Assistance de première urgence" ➤ ➤ ➤

Elle est automatiquement acquise en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de leurs frontières pour tout assuré ayant souscrit l'assurance Responsabilité Civile ou Dommages au véhicule et ce dès la prise d'effet de la garantie.

Assistance aux assurés

• **Formalités à accomplir**

Nous donnons 24 heures sur 24 toute information sur les formalités à accomplir en cas de sinistre.

• **Informations à transmettre**

Nous prévenons à votre demande le membre de votre famille que vous nous désignez ou toute autre personne (maximum deux) que vous souhaitez informer

- **Prise en charge des assurés de moins de 16 ans**

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût dans la limite de 2.500 BEF T.T.C.

- **Le retour à domicile ou la poursuite du trajet**

Nous organisons et prenons en charge

- . soit le retour au domicile des occupants non blessés
- . soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 5.000 BEF T.T.C.)

Assistance au véhicule assuré

- Nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que nous vous conseillons ou que vous nous désignez en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Si vous avez organisé vous-même le remorquage, notre intervention est limitée à 10.000 BEF T.T.C. sauf
 - ⇒ cas de force majeure
 - ⇒ si la garantie Dommages au véhicule concernée par le sinistre est acquise.
- Si vous avez choisi le garage que nous vous avons conseillé nous mettons à votre disposition si nécessaire une voiture de remplacement pendant la durée des réparations, limitée à 3 jours si la garantie Dommages au véhicule concernée par le sinistre n'est pas acquise ou en cas de vol.
- Nous payons au garagiste la facture de réparation déduction faite de la franchise éventuelle et de la TVA récupérable
 - ⇒ si la garantie Dommages au véhicule concernée par le sinistre est acquise
 - ⇒ si votre responsabilité est totalement dégagée.

Objet de la garantie "Assistance optionnelle" ➤ ➤ ➤

Au-delà des actes d'assistance repris dans l'assistance de première urgence, l'assistance optionnelle vous propose notamment des garanties à l'étranger.

Les Conditions Particulières mentionnent si la garantie a été souscrite.

Assistance au véhicule assuré

- **Remorquage**

En cas de sinistre "dégât matériel" ou "incendie"

- ⇒ envoi d'un dépanneur sur le lieu de sinistre
- ⇒ remorquage du véhicule jusqu'au garage
 - ✓ au choix du client en Belgique pour un sinistre survenu en Belgique
 - ✓ le plus proche pour un sinistre survenu à l'étranger

- **Envoi de pièces de rechange à l'étranger**

En cas de sinistre, recherche et envoi des pièces de rechange indispensables à la réparation du véhicule assuré et à la sécurité des assurés, si ces pièces sont introuvables sur place.

La non-disponibilité de pièces et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**

- ⇒ en cas de sinistre "dégât matériel" ou "incendie" rendant le véhicule assuré inutilisable et irréparable sur place dans un délai de 3 jours
- ⇒ si le véhicule assuré est retrouvé plus de 3 jours après son vol et que le détenteur ne se trouve plus sur place
- ⇒ en cas de sinistre entraînant le décès ou des lésions corporelles du conducteur et absence d'autres passagers aptes à la conduite.

- **Gardiennage de véhicule assuré**

Nous couvrons les frais de gardiennage en attendant la réparation, le remorquage ou le rapatriement du véhicule assuré.

- **Abandon du véhicule**

Mise à l'épave du véhicule assuré en cas de sinistre le rendant économiquement irréparable.

- **Frais de récupération du véhicule**

Nous couvrons les frais exposés pour la récupération du véhicule assuré suite à un sinistre couvert.

Assistance aux personnes occupant le véhicule assuré

- **Transport de personnes en taxi**

Chez un loueur de véhicule, dans un hôtel ou un autre endroit au choix du client dans un rayon maximum de 50 km du lieu du sinistre.

- **Frais d'hébergement à l'étranger**

En cas de sinistre couvert survenant à l'étranger, nous prenons en charge les frais d'hébergement, alors que les assurés attendent sur place les réparations indispensables du véhicule assuré.

- **Rapatriement des occupants, animaux ou bagages de l'étranger**

En cas de sinistre:

- ⇒ rendant le véhicule assuré économiquement irréparable sur place ou induisant des réparations indispensables sur place d'une durée excédant 3 jours
- ⇒ en cas de sinistre entraînant le décès ou des lésions corporelles du conducteur et absence d'autres passagers aptes à la conduite.

- **Frais de continuation de voyage à l'étranger**

En cas de

- ⇒ dégât au véhicule assuré le rendant économiquement irréparable sur place ou induisant des réparations indispensables sur place d'une durée excédant 3 jours
- ⇒ vol du véhicule assuré.

- **Rapatriement de la dépouille de l'étranger**

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, organisation du rapatriement du corps jusqu'au lieu des funérailles en Belgique et prise en charge des frais

- ⇒ de traitement funéraire et de mise en bière
- ⇒ de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour le transport de la dépouille
- ⇒ de transport proprement dits.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré à l'étranger, nous prenons en charge les frais

- ⇒ d'inhumation ou d'incinération
- ⇒ de rapatriement de l'urne en cas d'incinération.

- **Messages urgents**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, le conducteur ou un passager d'un véhicule assuré doit prévenir un membre de sa famille, l'assisteuse sitôt prévenu fera suivre ce message.

Cette prestation est également acquise si un tiers doit prévenir d'un événement grave le conducteur ou un passager du véhicule assuré qui se trouvent à l'étranger. Le message ne peut engager l'assisteuse.

Principes d'indemnisation de l'assistance optionnelle ➤ ➤ ➤

<i>Prestation</i>	<i>Principes d'indemnisation (montants T.T.C.)</i>
• Envoi d'un dépanneur sur le lieu du sinistre	15 000 BEF par sinistre
• Sauvetage et remorquage éventuel du véhicule assuré	50 000 BEF par sinistre
• Envoi de pièces de rechange si les pièces sont introuvables sur place	Frais de recherche et envoi des pièces
• Rapatriement du véhicule assuré	50.000 BEF par sinistre
• Récupération à l'étranger du véhicule assuré par chauffeur lorsque nécessaire	Salaire et frais de voyage du chauffeur
• Gardiennage du véhicule assuré	2 000 BEF par jour et au maximum 20 000 BEF par sinistre
• Abandon du véhicule assuré à l'étranger	Frais engagés
• Acheminement des assurés jusqu'au garage où le véhicule assuré est amené	15 000 BEF / sinistre
• Frais de logement	10 000 BEF pour l'ensemble des occupants, avec limitation à 2 500 BEF par nuit et par chambre
• Rapatriement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les occupants : prix d'un billet de chemin de fer 1ère classe ou d'avion en classe touriste • Pour les animaux et les bagages : 10 000 BEF par sinistre
• Frais de continuation de voyage à l'étranger	15 000 BEF par sinistre
• Rapatriement de corps en cas de décès à l'étranger	100 000 BEF par corps

Ce qui n'est pas couvert ➤ ➤ ➤

- Les pannes mécaniques et les travaux d'entretien ne donnent droit à aucune prestation d'assistance.
- La garantie ne couvre pas
 - ⇒ le coût des réparations et des pièces de rechange.
 - ⇒ les frais de carburant, de péage, d'assurances facultatives ainsi que les dégâts occasionnés à la voiture de location.
 - ⇒ le vol de bagages, du matériel audiovisuel, des accessoires et autres objets abandonnés dans le véhicule assuré.

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES

LA FORMATION DU CONTRAT

Article 9. Base du contrat

Législation applicable

- L'assurance est régie par la législation belge et notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires relatives à cette matière ainsi que toute réglementation en vigueur ou à venir, (notamment celles de l'A.R. du 14 décembre 1992 concernant le contrat-type).
- Les droits et obligations des parties contractantes (vous et nous) sont déterminés par les Conditions Générales, Administratives et Particulières de l'assurance.
- Toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, sauf conventions ou accords internationaux.
- En cas de divergence entre les Conditions Générales /Administratives et les Conditions Particulières, ce sont ces dernières qui seront appliquées.

Garanties acquises

- Les garanties applicables au contrat sont celles qui figurent dans les Conditions Particulières.

Article 10. Prise d'effet et durée du contrat

Prise d'effet

- Le contrat existe à partir du moment où les parties contractantes (vous et nous) l'ont signé.
- Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions Particulières.

Durée

- La durée initiale de votre contrat est spécifiée dans les Conditions Particulières.
- Si votre contrat a été conclu pour une durée inférieure à une année, il cessera ses effets le jour de sa date d'expiration à 24 heures.
- Pour un contrat annuel, il y aura reconduction tacite à chaque échéance pour une durée de un an jusqu'à ce qu'il soit mis fin au contrat (voir "Résiliation").

Article 11. La prime

Les modalités de paiement

- Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou en cas de modification des Conditions Particulières entraînant une majoration de la prime, nous vous invitons à nous payer le montant dont vous nous êtes redevable, à l'aide d'un avis d'échéance.
- Ce montant comprend la prime nette d'assurance, les frais, les taxes et impôts.

En cas de non-paiement

- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, l'assurance pourra être suspendue, puis résiliée (voir les articles "Suspension" et "Résiliation").

Remboursement de primes

- Si le contrat ou une garantie est résilié, ou si une modification des Conditions Particulières entraîne une diminution de la prime, vous avez droit au remboursement de l'excédent des primes payées relatives à la période d'assurance qui suit la date d'effet de la résiliation ou de la modification de prestation.

Évolution de la prime

- Chaque année, les primes des garanties liées à un système de variabilité (Bonus-Malus) seront adaptées.

LES ÉVÉNEMENTS EN COURS DE CONTRAT

Article 12. Modification du risque

Principe ➤ ➤ ➤

Il y a modification du risque quand le risque ne correspond plus à celui décrit dans le contrat. Cela recouvre

- le changement du risque
- l'aggravation du risque
- la diminution du risque.

La procédure ➤ ➤ ➤

- Vous devez nous informer de tous les changements de nature à entraîner une aggravation du risque.

Conséquences ➤ ➤ ➤

- Toute modification de risque pourra entraîner des changements dans les conditions et/ou le tarif de l'assurance
- La détermination des indemnités en cas de sinistre se fera conformément à la section "Détermination des indemnités" de l'article "Sinistre".

Article 13. Erreur dans la description du risque

Principe ➤ ➤ ➤

Il y a erreur dans la description du risque quand, en cours de contrat, une des parties se rend compte que le risque n'a jamais correspondu ou ne correspond plus à celui décrit dans les Conditions Particulières. Cela recouvre

à la souscription du contrat

- le risque déjà réalisé à l'insu de l'assuré.

à la souscription ou en cours du contrat

- l'omission ou inexactitude non intentionnelles
- la découverte d'un élément ou d'une circonstance inconnus
- l'inexistence du risque ou la disparition du risque à l'insu de l'assuré.

La procédure ➤ ➤ ➤

- Vous devez nous informer de tout fait relatif à un des points ci-dessus.

Conséquences ➤ ➤ ➤

- Une erreur dans la description du risque aura comme conséquences
 - ⇒ des modifications dans les conditions ou le tarif de l'assurance (voir l'article suivant) pour
 - ◇ l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles
 - ◇ la découverte d'un élément ou d'une circonstance inconnus
 - ⇒ la nullité du contrat (voir l'article "Nullité") pour
 - ◇ l'inexistence du risque ou la disparition du risque
 - ◇ le risque déjà réalisé à la souscription du contrat
 - ◇ l'omission ou l'inexactitude intentionnelles.
- En cas de sinistre : voir la section "Détermination des indemnités" de l'article "Sinistre".

Article 14. Modification de conditions d'assurance/tarif

Principes ➤ ➤ ➤

En cours de contrat et dans le respect de la procédure ci-après les conditions d'assurance et/ou le tarif pourront être modifiés

- suite à une décision de notre part
- suite à une modification du risque ou d'erreur dans la description du risque (art. 12 et 13).

La procédure ➤ ➤ ➤

Suite à une décision de notre part

- Nous vous informerons par lettre trois mois au moins avant la date d'effet des modifications. Celle-ci vous indiquera entre autres les nouvelles conditions, primes de base et, en cas de variabilité de la prime, le niveau applicable.
- Vous disposez de 30 jours à partir de la notification pour éventuellement résilier votre contrat (Voir "Résiliation").
- Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application générale, est conforme pour toutes les compagnies.
- Les modifications apportées prendront effet à la prochaine date d'échéance principale du contrat.

Suite à une modification du risque ou une erreur dans la description du risque

- **en cas d'une diminution du risque**
 - ⇒ Nous accorderons de nouvelles conditions et/ou tarif à partir du jour où nous avons eu connaissance des nouveaux éléments du risque.
 - ⇒ Si nous ne parvenons pas à un accord dans un délai de 1 mois qui suit votre demande, vous pouvez résilier le contrat (voir Résiliation).
- **en cas d'une aggravation du risque**
 - ⇒ Nous vous ferons une nouvelle proposition dans un délai de 1 mois qui suit le jour où nous avons eu connaissance des nouveaux éléments du risque.
 - ⇒ Si vous refusez la proposition ou si cette dernière n'est pas acceptée dans un délai de 1 mois qui suit la réception de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours (voir Résiliation). Dans le cas inverse, les nouvelles conditions s'appliquent.
 - ⇒ Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le risque aggravé, nous avons le droit de résilier le contrat dans un délai de 1 mois.
 - ⇒ Si aucune proposition ne vous a été adressée dans le délai prévu, le contrat continue en l'état et les nouveaux éléments seront considérés comme connus de nous.

Article 15. Le sinistre

Les obligations de l'assuré en cas de sinistre ➤ ➤ ➤

L'atténuation du dommage

- L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Constatation du sinistre

- L'assuré ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité des modifications de nature à rendre différente, impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

La déclaration de sinistre

- Le déclarant peut être, en fonction des circonstances ou des garanties :
 - ⇒ l'assuré
 - ⇒ vous
 - ⇒ un des ayants-droits / bénéficiaires
- La déclaration doit se faire à notre siège social ou à votre conseiller en assurances. Le déclarant devra préciser
 - ⇒ le lieu, la date, l'heure, les causes, la nature et les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, de préférence sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.
 - ⇒ les noms, prénoms et domicile des témoins éventuels
- Si une personne assurée par une des garanties du contrat subit un préjudice corporel, il faut également joindre un certificat médical rédigé par le ou les médecins qui l'ont traité ou constaté son décès, et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.
- La déclaration doit se faire le plus rapidement possible et dans le délai défini à partir du moment où un des déclarants a connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Nous ne pourrions pas nous prévaloir que ce délai n'a pas été respecté si la déclaration a été faite aussi rapidement qu'elle pouvait raisonnablement être faite.

L'information

- L'assuré doit nous transmettre sans retard et dans le délai imparti soit directement soit par l'entremise de son conseiller en assurances
 - ⇒ tous autres renseignements utiles
 - ⇒ toutes lettres, significations, convocations, citations, actes judiciaires ou autres qui lui seraient adressés en relation avec le sinistre
 - ⇒ tout certificat médical ou rapport décrivant les causes et la nature des lésions corporelles (éventuelles).
- L'assuré devra se soumettre à nos frais à toute visite médicale jugée utile.

Obligations relatives aux prestations sociales

- Vous vous engagez à ne pas nous réclamer les indemnités pour lesquelles vous avez été ou serez indemnisé par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire.
- En cas de double paiement, vous devez nous rembourser les indemnités à concurrence du montant payé par la Sécurité Sociale ou organisme similaire.

Obligations en cas de procès

- En cas de procès, nous le dirigeons et l'assuré doit se conformer aux instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter, ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès.
- Si par négligence, l'assuré enfreint ces obligations ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer l'éventuel préjudice que nous subirions.

Obligations en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

Dans les 24 heures, sauf cas de force majeure

- vous devez nous déclarer le sinistre directement ou par l'entremise de votre conseiller en assurances.
- vous devez déposer une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le risque s'est réalisé à l'étranger, vous devez également porter plainte dès que possible auprès des autorités belges.

La gestion du sinistre ➤ ➤ ➤

- Nous dirigeons toute la gestion du sinistre, même en cas de procès. Cela inclut de :
 - ⇒ prendre contact et traiter avec les éventuelles personnes lésées ou leur ayants droits
 - ⇒ déterminer les responsabilités et les indemnités qui en découlent
 - ⇒ vous informer de l'évolution du règlement du sinistre
- Nous confions la gestion des dossiers de la garantie "Protection Juridique" à la société : LE FOYER ARAG

La détermination de l'indemnité ➤ ➤ ➤

- L'indemnité de base est fixée selon les règles relatives à chaque garantie.
- En cas de sinistre ou de danger imminent, nous prenons en charge les frais engagés pour les mesures
 - ⇒ demandées par l'assureur
 - ⇒ urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuréqui ont pour but de prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre, même si elles sont sans effet.
- Si nous subissons un préjudice du fait d'un manquement à une des obligations définies auparavant, nous pourrions
 - ⇒ réduire notre indemnité du montant de ce préjudice ou réclamer des dommages et intérêts
 - ⇒ refuser la prestation si ce manquement a été frauduleux.
- Si nous avons été induit en erreur quant à l'appréciation du risque suite à une omission ou inexactitude non intentionnelles et si celle-ci
 - ⇒ ne peut vous être reprochée, nous payons l'intégralité du dommage
 - ⇒ peut vous être reprochée, nous payons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si le risque avait été correctement déclaré
 - ⇒ fait que nous n'aurions pas souscrit le risque, seules les primes payées seront remboursées.

Le paiement de l'indemnité ➤ ➤ ➤

- Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la fixation du dommage.
- Si aucun paiement n'a été effectué dans ce délai, le montant dû produira des intérêts au taux légal.
- L'indemnité en cas de vol ne pourra être effectuée avant 30 jours à partir de la date de déclaration de sinistre.

Prescription ➤ ➤ ➤

- Le délai de prescription de toute action dérivant de l'assurance est fixé par la loi.
- Le délai de prescription court à partir du jour de l'événement qui y donne ouverture.
- La prescription ne court pas lorsque par force majeure, il y a impossibilité d'agir dans les délais prescrits.
- Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où nous faisons connaître par écrit notre décision.

Subrogation ➤ ➤ ➤

- Après paiement des indemnités, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les responsables du sinistre, jusqu'à concurrence du montant payé.
- Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne pouvait plus s'exercer, nous pourrions leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.
- Si l'indemnisation n'a été faite qu'en partie, l'assuré ou le bénéficiaire peut exercer son droit pour le surplus et conserve une préférence par rapport à nous.

Article 16. La suspension du contrat

Les motifs de suspension ➤ ➤ ➤

L'assurance peut être suspendue suite

- au transfert de propriété du véhicule désigné
- à la mise hors circulation du véhicule désigné
- au non-paiement d'une prime ou d'une partie de prime

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager les garanties du contrat, sauf pour les personnes lésées (voir "Extension de garantie" de la garantie Responsabilité Civile).

La procédure de suspension et conséquences ➤ ➤ ➤

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné (vente, cession, donation), de réquisition, de fin de leasing ou de contrat de bail

- vous devez immédiatement nous en informer
- l'assurance Responsabilité Civile, à l'exclusion de toute autre assurance continue à vous couvrir ainsi que votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que
 - ⇒ aucune autre assurance ne couvre le même risque
 - ⇒ le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété. Néanmoins si les dommages sont causés par un autre assuré, nous interviendrons en faveur des personnes lésées mais exercerons le recours prévu.

A l'expiration du délai de 16 jours, l'assurance Responsabilité Civile prend fin.

Le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule sauf avec accord écrit entre vous et nous.

En cas de mise hors circulation du véhicule désigné

- vous devez immédiatement nous en informer
- vous devez nous renvoyer la carte verte.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime

- Nous pouvons suspendre les garanties du contrat après vous avoir mis en demeure par lettre recommandée ou exploit d'huissier. La suspension est effective dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier.

Comment remettre en vigueur un contrat suspendu? ➤ ➤ ➤

En cas de mise hors circulation du véhicule désigné

- Si vous désirez remettre le véhicule assuré en circulation, vous devez nous en aviser. Nous conviendrons alors de la date de remise en vigueur.
- Nous vous signalerons cette remise en vigueur par écrit.

En cas de non-paiement d'une prime

- L'assurance reprend ses effets le lendemain à 0 heure du jour de paiement de la somme due, comprenant
 - ⇒ les intérêts sur les primes au taux légal
 - ⇒ les primes venues à échéance pendant la période de suspension.

En cas de mise en circulation d'un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné

- Vous devez immédiatement nous en informer et décrire ses caractéristiques
 - Les garanties souscrites dans le contrat préexistant vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné, adaptées aux caractéristiques du nouveau véhicule et à due concurrence de la valeur à assurer.
- Toutefois la garantie Vol n'est acquise que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol agréé par nous.
- Si vous omettez de nous signaler le remplacement du véhicule désigné, le contrat est suspendu.

Article 17. La résiliation

Les motifs de résiliation ➤ ➤ ➤

La résiliation automatique

- Si le contrat a une durée inférieure à une année sa résiliation prend effet automatiquement le jour de la date d'expiration à 24 heures.
- La résiliation de la garantie Responsabilité Civile par l'une des parties entraîne de plein droit à la même date la résiliation des autres garanties souscrites.

La résiliation facultative

Il pourra y avoir résiliation du contrat ou d'une garantie ...	Qui peut résilier ?		La résiliation sera notifiée ...	La résiliation prend effet à 24 heures ...
	Vous	Nous		
A chaque échéance principale après reconduction tacite	x	x	au moins 3 mois avant l'échéance principale	à la date d'échéance principale
Par accord des parties	x	x		1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à des changements de conditions d'assurance et/ou du tarif sauf si les changements résultent d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	x		dans les 30 jours suivant la notification de changement	à la date d'échéance principale
Suite à la résiliation de notre part d'une des garanties du contrat	x		dans les 30 jours suivant notre notification de résiliation	1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à une diminution sensible et durable du risque	x		si vous n'acceptez pas la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande	1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à une aggravation du risque ou une omission/inexactitude non intentionnelles				
• si nous prouvons que nous n'aurions par assuré le risque		x	dans le mois à compter du jour où nous avons appris l'aggravation ou l'omission/inexactitude	1 mois à compter du lendemain de la notification
• si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance		x	dans les 15 jours à compter de votre refus	1 mois à compter du lendemain de la notification
• si notre proposition de modification reste sans réponse		x	dans les 15 jours qui suivent le délai des 30 jours de notre proposition de modification	1 mois à compter du lendemain de la notification
Après chaque sinistre	x	x	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité	1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite au non-paiement d'une prime		x	par les conditions fixées par la loi et reprises dans la mise en demeure que nous vous adressons	15 jours après la notification
En cas de déconfiture, faillite ou concordat préventif de votre faillite	x	x	dans les 3 mois après la déclaration de faillite par le curateur	1 mois à compter du lendemain de la notification
Si vous, l'assuré ou le bénéficiaire avez manqué à une obligation en cas de sinistre dans l'intention de nous tromper		x	-	le jour de la notification
Suite à votre décès		x	dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès	1 mois à compter du lendemain de la notification
	x		par les héritiers dans les 3 mois et 40 jours du décès	
En cas d'absence d'un certificat de visite (Contrôle Technique) valable		x	par les conditions fixées par la loi et reprises dans la mise en demeure que nous vous adressons	1 mois à compter du lendemain de la notification

La procédure de résiliation ➤ ➤ ➤

- La résiliation du contrat de votre part doit nous être notifiée soit
 - ⇒ par lettre recommandée à la poste
 - ⇒ par remise de la lettre de résiliation à notre siège contre récépissé
 - ⇒ par exploit d'huissier
- La résiliation de notre part vous sera notifiée par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu ou par exploit de justice.

Article 18. La nullité du contrat

Principes ➤ ➤ ➤

- La cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Motifs de nullité ➤ ➤ ➤

Il y a nullité dans les cas suivants :

- lors de la déclaration, vous nous avez induit en erreur sur l'appréciation du risque par à une omission ou inexactitude intentionnelles. Les primes payées jusqu'au moment de la découverte de l'omission ou l'inexactitude nous sont dues.
- lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé. Si la déclaration a été faite de mauvaise foi ou en commettant une faute inexcusable, nous conservons les primes relatives à la période allant de la date d'effet jusqu'au moment de la connaissance de l'inexistence ou de la réalisation du risque.
- en cas d'assurance d'un risque futur, celui-ci ne naît pas.
- lorsqu'un risque est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé. Nous gardons les primes perçues au titre de dommages et intérêts.